

Principales formations obligatoires

La réglementation en matière de santé et de sécurité au travail impose de former ou d'informer les agents aux risques qu'ils rencontrent, aux matériels qu'ils utilisent. Des formations plus générales sur la sécurité ou le secourisme sont également nécessaires.

Références réglementaires

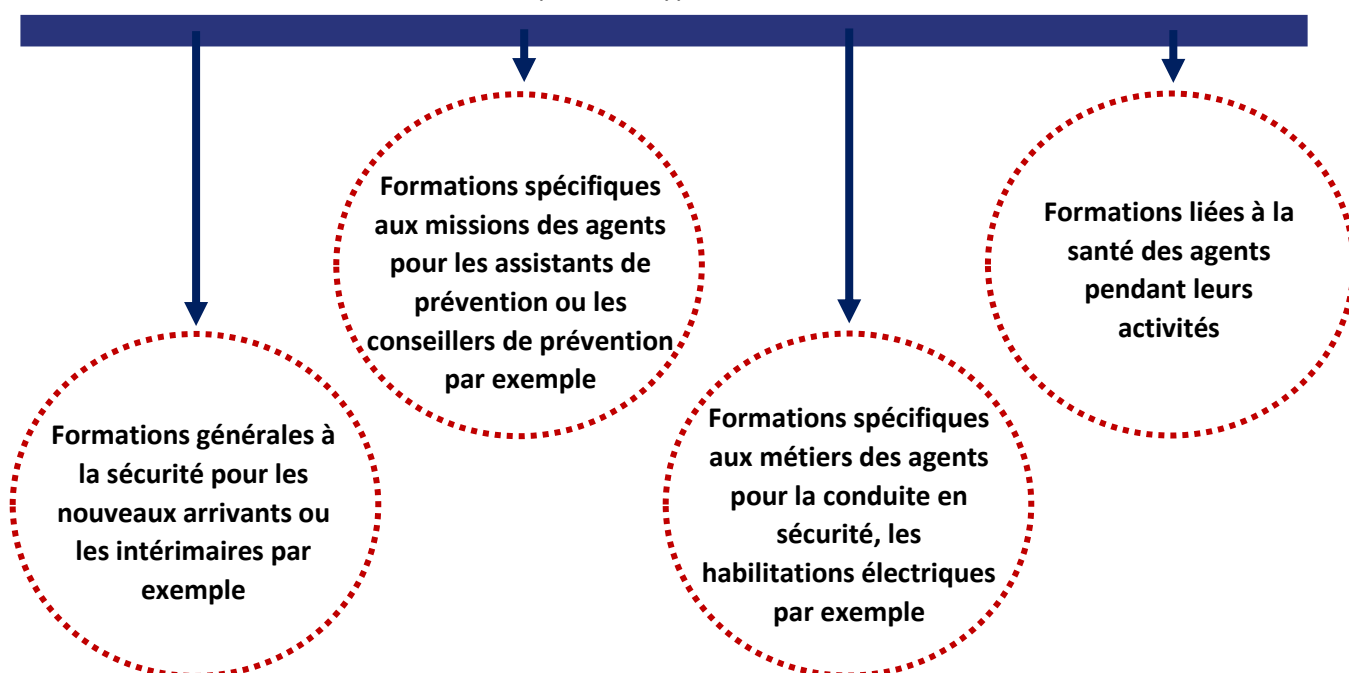
La plupart des formations à la sécurité sont régies par le code du travail notamment l'article L.4141-2 qui donne le cadre général de l'obligation de formation de l'employeur.

D'autres formations, plus spécifiques, sont données par décret.

La CNAMTS (caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) émet des recommandations qui ne constituent pas des réglementations mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques.

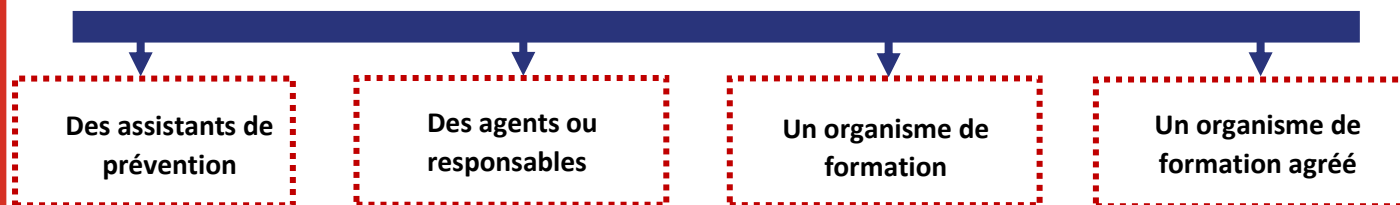
1) Quels sont les différents types de formations ?

Il existe plusieurs types de formations



2) Qui peut former les agents de la collectivité ?

Suivant le type de formation, celles-ci peuvent être dispensées par différentes personnes ayant les connaissances nécessaires sur le sujet



3) Quelles sont

les formations obligatoires et quelles sont les périodicités de maintien et actualisation des connaissances ?

Il y a de nombreuses formations ayant toutes des singularités. Le tableau ci-après reprend les principales formations que les collectivités peuvent rencontrer. Cette liste n'est pas exhaustive.

4) Quelles suites donner à ces formations ?

Toutes formations donnent lieu à une **attestation de formation**, qui permet de justifier que l'employeur a répondu à ses obligations. Cette attestation contient obligatoirement les objectifs, la nature et la durée de la formation, les résultats de l'évaluation des acquis de la formation. Certaines attestations de formation, délivrées sous un format type carte de crédit, doivent être en permanence sur le titulaire de la formation.

Ces attestations de formations permettent à l'autorité territoriale d'attribuer à un agent une autorisation de conduite ou une habilitation électrique par exemple.

Le conseiller en prévention du Centre de Gestion de l'Indre est à votre disposition :

Yoann MACÉ – Conseil en prévention y.mace@cdg36.fr – 02 54 34 12 01

ANNEXES :

FORMATION	PUBLIC CONCERNE	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Formation des acteurs de la prévention			
Assistant de prévention (AP) Article 4-2 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Assistant de prévention	CNFPT	Formation préalable Avant la prise de fonction de 3+2 jours Formation continue Après la prise de fonction 2 jours l'année suivante 1 module les années suivantes Délivrance d'une attestation par le CNFPT
Conseiller de prévention (CP) Article 4-2 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Conseiller de prévention	CNFPT	Formation préalable Avant la prise de fonction de 4+3 jours Formation continue Après la prise de fonction 2 jours l'année suivante 1 module les années suivantes Délivrance d'une attestation par le CNFPT
Membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) Article 28 du décret 2021-571 de mai 2021	Membres de la F3SCT	CNFPT Organisme agréé	Durée : au moins 5 jours Formation à suivre au cours du 1 ^{er} semestre de chaque mandat Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation
Risques psychosociaux (RPS) pour les membres de la F3SCT Accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique Circulaire du 20 mars 2014 Circulaire du 25 juillet 2014	Membres de la F3SCT	CNFPT Organisme agréé	Durée : 2 jours Objectif : permettre aux membres de la F3SCT d'appréhender leur rôle par rapport aux RPS Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation
Accueil sécurité Article 6 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 Article R.4141-1 à 16 du Code du travail	Nouveaux agents dans la collectivité Agents changeant de fonction ou de technique Agents exposés à de nouveaux risques Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave	En interne par : - L'assistant de prévention - Le conseiller de prévention - Le chef de service - Les RH	Il est recommandé de délivrer une attestation de formation Il est recommandé de transmettre un livret d'accueil aux agents

Source : CDG86

ANNEXES :

FORMATION	PUBLIC CONCERNE	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Formation à la sécurité générale			
Premiers secours			
Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) Article R.4224-15 du Code du travail Circulaire du 2 octobre 2018	Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux	Des associations de secourisme Un organisme agréé En interne seulement si un agent est formateur secouriste	Périodicité de maintien des connaissances PSC1 : recyclage recommandé tous les 2 ans ou 4 ans suivant les organismes Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme de formation
Sauveteurs Secouriste du Travail (SST) Article R.4224-15 du code du travail Circulaire du 2 octobre 2018	Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux	CNFPT Des associations de secourisme Un organisme agréé En interne seulement si un agent est formateur SST	Périodicité de maintien des connaissances SST : Maintien des acquis et des compétences obligatoires tous les 2 ans (durée 7h) Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation
Formation Gestes Qui Sauvent Circulaire du 2 octobre 2018	Tous les agents de la collectivité	La société d'installation de la centrale incendie Les sapeurs-pompiers Un organisme privé	Mettre en place des procédures d'évacuation préalablement aux exercices d'évacuation La formation permettra aux agents d'évacuer suivant les procédures établies Les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois Inscrire l'exercice incendie dans le registre de sécurité incendie
Sécurité incendie			
Exercice incendie Article 7 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 Article R.4227-39 du code du travail Arrêté du 25 juin 1980 modifié	Tous les agents de la collectivité	La société d'installation de la centrale incendie Les sapeurs-pompiers Un organisme privé	Mettre en place des procédures d'évacuation préalablement aux exercices d'évacuation La formation permettra aux agents d'évacuer suivant les procédures établies Les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois Inscrire l'exercice incendie dans le registre de sécurité incendie

Source : CDG86

ANNEXES :

FORMATION	PUBLIC CONCERNE	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Manipulation des moyens de protections contre l'incendie (extincteurs, RIA,...) Article R.4227-28 du code du travail Article R.4227-39 du code du travail Article 7 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985	Tous les agents de la collectivité	La société qui fournit les extincteurs et assure la vérification annuelle Un organisme privé Une sensibilisation peut être délivrée en interne (agent de la collectivité, sapeur-pompier volontaire et formateur incendie)	Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation
Utilisation de la centrale d'alarme incendie Article R.4227-28 du code du travail	Agent en charge de la manipulation de la centrale d'alarme incendie	La société qui fournit et/ou qui contrôle la centrale	Délivrance d'une attestation par la société
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance (SSIAP) Article MS48 de l'arrêté du 11 décembre 2009 Article 7 de l'arrêté du 2 mai 2005	Etablissement de type L,M,P,S,T,U, et Y suivant la catégorie Il existe 3 niveaux de formation : - SSIAP 1 : agent de sécurité incendie - SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie - SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie	Un organisme agréé	Deux types de maintien des acquis Le recyclage Pour les personnels en activité, tous les 3 ans au plus tard le jour de la date anniversaire de la délivrance du diplôme La remise à niveau Pour les personnes titulaires du diplôme SSIAP mais ayant dépassé la date de recyclage ou ne pouvant justifier de 1607 heures d'activité dans les 3 dernières années
Equipements de protection individuelle			
Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI) Articles R.4323-104 et R.4323-106 du code du travail	Tous les agents utilisant des EPI	En interne par l'assistant de prévention Par un organisme extérieur (fournisseur de l'EPI,...)	Périodicité : aussi souvent que nécessaire A l'arrivée d'un nouvel agent Lorsqu'un nouvel EPI est fourni Délivrance d'une attestation de formation
Vérification des Equipements de protection individuelle soumis à vérifications périodiques Article R.4323-100 du code du travail	Agents en charge du suivi des EPI nécessitant des vérifications périodiques : Appareils de protection respiratoire autonomes, gilets de sauvetage gonflables, système de protection individuelle contre les chutes de hauteur, stock de cartouches filtrantes anti-gaz pour masques de protection respiratoire	La société fournissant l'EPI nécessitant une vérification périodique	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Lorsqu'un nouvel EPI est fourni Délivrance d'une attestation de formation

Source : CDG86

ANNEXES :

FORMATION	PUBLIC CONCERNE	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Exécution du travail Article R.4141-11 à 16 du code du travail	Tous les agents, nouveaux arrivants ou changeant de poste de travail	En interne	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Il est recommandé de délivrer une attestation de formation
Utilisation des équipements de travail Article R.4323-1 à 5 du code du travail	Tous les agents, nouveaux arrivants ou changeant de poste de travail	En interne	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Il est recommandé de délivrer une attestation de formation
Formation métiers			
Ambiance de travail			
Troubles Musculosquelettiques Formation PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) Article R.4541-8 du code du travail	Agents dont l'activité comporte des contraintes physiques fortes ou prolongées PRAP IBC : agent technique, administratif PRAP 2S : agent d'EHPAD et de résidence autonomie	En interne si un agent est formateur PRAP CNFPT Un organisme privé	Formation initiale IBC 14h et 2S 21h Maintien des acquis et des compétences obligatoires tous les 2 ans (durée IBC : 7h ou 2S : 14h) Délivrance d'une attestation de formateur par l'organisme, l'agent devient alors acteur PRAP
Bruit Article R.4436-1 du code du travail	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80dB(A) ou à une pression acoustique de crête supérieur à 135dB(C)	En interne, information sur l'exposition au bruit et les moyens de s'en protéger par l'assistant ou le conseiller de prévention Par un organisme extérieur	Mettre en place une démarche de prévention du bruit : effectuer des mesures de bruit, et mettre en place des équipements de protection collectives puis individuelles Programme défini par la réglementation Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme
Vibrations Article R.4447-1 du code du travail	Agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques	En interne avec le concours du service de médecine de prévention Par un organisme extérieur	Programme défini par la réglementation Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme
Travail sur écran Article R.4542-16 du code du travail	Agents qui utilisent des écrans de visualisation Agents dont l'activité principale nécessite un travail sur écran	Un organisme de formation Le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité	Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée Il est recommandé de délivrer une attestation de formation

ANNEXES :

FORMATION	PUBLIC CONCERNE	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Hygiène alimentaire			
Formation à l'hygiène Article 7 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985	Tous les agents	L'assistant ou le conseiller de prévention	Il est recommandé de délivrer une attestation de formation Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Formation aux bonnes pratiques d'hygiène Règlement européen 852/2004-annexe II-Chapitre XIII	Agent de restauration	En interne par l'agent responsable de la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène formé HACCP Par un organisme extérieur	Délivrance d'une attestation de formation Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Formation HACCP (hygiène alimentaire) Règlement européen 852/2004-annexe II-Chapitre XIII	Agents responsables de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques d'hygiène (hygiène alimentaire)	Un organisme extérieur	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Risque chimique			
Utilisation de produits chimiques Article R.4412-38 du code du travail	Agents exposés à des agents chimiques dangereux (ACD)	En interne par l'assistant ou le conseiller de prévention Par le fournisseur Par un organisme extérieur	Délivrance d'une attestation de formation
Utilisation d'agents chimiques CMR (cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction) Article R.4412-87 et R.4412-141 du code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agents exposés aux produits chimiques CMR	Par un organisme certifié	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Délivrance d'une attestation de formation
Amiante Article R.4412-117 et R.4412-141 du code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agents pouvant être exposés à l'amiante lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (travaux de sous-section 4) Agents effectuant du retrait ou de l'encapsulation de matériaux amiantés (travaux de sous-section 3)	Un organisme certifié	Travaux de sous-section 4 : Formation initiale puis recyclage tous les 3 ans Travaux d'encapsulation et de retrait : Recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans Délivrance d'une attestation de formation
Certiphyto Article R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du code rural	INTERDIT D'UTILISATION depuis le 1^{er} juillet 2022		

ANNEXES :

FORMATION	PUBLIC CONCERNE	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Utilisation de véhicules et engins			
Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) – Formation Continue Obligatoire (FCO) Article R.3314-1 à R.3314-28 du code des transports	Agents affectés à la conduite des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 tonnes (permis C ou CE) Et de véhicules de transport de personnes de plus de 8 places assises hors conducteur (permis D ou DE)	Un organisme agréé	FIMO 140 heures au moins sur 4 semaines consécutives FCO 35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours sur 3 mois maximum
Formation à la conduite en sécurité Article R.4323-55 du code du travail Arrêté du 2 décembre 1998	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail ou accessoires servant au levage	Un organisme extérieur	Périodicité : Suivant les recommandations de la CNAMTS 10 ans pour les engins de chantier 5 ans pour les autres engins A l'issue : délivrance d'autorisation de conduite avec l'aptitude médicale
CACES Recommandations CNAMTS R482 engins de chantier R483 Grues mobiles R484 ponts roulants et portiques R485 chariot de manutention à conducteur accompagnant R486 plateformes élévatrices mobiles de personnel R487 grues à tour R489 Chariot de manutention à conducteur porté R490 Grues de chargement	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage	Un organisme certifié pour la délivrance de CACES	Périodicité : 10 ans pour les engins de chantier 5 ans pour les autres engins A l'issue : délivrance d'autorisation de conduite avec l'aptitude médicale
Autorisation d'Intervention à Proximité des réseaux (AIPR) Articles 20 et 21 de l'arrêté du 15 février 2012	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien	Un organisme compétent	3 catégories d'autorisation possible : le concepteur, l'encadrant, l'opérateur Possibilité de formation intégrée à la formation CACES Examen par QCM Validité de 5 ans

ANNEXES :

FORMATION	PUBLIC CONCERNE	FORMATEUR POSSIBLE	OBSERVATIONS
Travail en hauteur			
Echafaudage Article R.4323-69 du code du travail	Agents chargés du montage, du démontage	La société qui fournit l'échafaudage Un organisme extérieur	Formation à faire aussi souvent que nécessaire ou lors d'évolution du matériel utilisé
Travail sur corde Article R.4323-89 du code du travail Arrêté du 4 aout 2005	Agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	La société fournissant le matériel Un organisme extérieur	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou au changement de matériel Délivrance d'une attestation
Travaux sur électricité			
Habilitation électrique (préparation à l'habilitation) Article R.4544-9 à R.4544-11 du code du travail Norme NF C 18-510 – Opération sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique	Tous les agents réalisant des activités au voisinage ou sur les installations électriques, hors ou sous tension,	Personnes compétentes ou organisme extérieur Un organisme agréé si réalisation de travaux sous tension	Définir le niveau d'habilitation en fonction des activités de l'agent A l'issue : délivrance d'une habilitation avec l'aptitude médicale Périodicité conseillée de 3 ans
Opération pyrotechnique			
Opération pyrotechnique Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010	Agents réalisant des opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir de spectacles pyrotechniques	Un organisme agréé	Il existe 2 niveaux de qualification Niveaux 1 pour les articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2 et dont - Quantité active inférieure à 500 g par produit - Diamètre du mortier inférieur à 50 mm pour des marrons d'air ou inférieur à 105 mm pour les autres articles pyrotechniques - Angle d'ouverture des artifices inférieur à 30 degrés Niveau 2 pour toutes les catégories d'articles pyrotechniques Périodicité : Niveau 1 : 2 jours de formations + recyclage tous les 5 ans Niveau 2 : 2 jours du niveau 1 + 3 jours + recyclage tous les 2 ans

Source : CDG86